

N/RÉF.: SCOM/ PL

V/RÉF.:

Neuchâtel, le 21 novembre 2011

Nouveau régime de financement des déchets / circulaire relative à différents points à observer en relation avec l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Nous avons l'honneur de vous informer de différents points en relation avec la TVA et le nouveau régime de financement des déchets, suite à diverses questions survenues ici et là.

1) Communes assujetties et communes non assujetties

A titre liminaire, précisons que l'assujettissement à la TVA ne se détermine pas sur la base de l'ensemble des prestations assurées par la commune. Seules les prestations du service communal chargé du traitement des déchets sont prises en compte pour déterminer si le service de traitement et d'élimination des déchets urbains est assujetti ou non à la TVA. Bien que les recettes provenant de la vente des sacs officiels alimentent directement les caisses de VADEC, cette dernière devra indiquer aux communes en fonction des tonnages de déchets – de sacs taxés – qu'elles lui livreront quelle part de ces recettes leur reviennent en quelque sorte. Du point de vue de la TVA, la part de recettes qui revient à la commune doit être ajoutée au produit de la taxe de base pour déterminer si le service communal des déchets est ou non assujetti à la TVA.

En-deçà de CHF 100'000 de chiffre d'affaires annuel, les communes ne seront pas assujetties, au-delà elles le seront.

Par mesure de simplification, et tenant compte du fait que certaines communes sont déjà assujetties à la TVA en matière de gestion des déchets, nous admettons que les communes qui sont déjà assujetties à la TVA le resteront, et celles qui ne le sont pas ne le seront pas davantage l'an prochain.

Si des modifications devaient intervenir, ces dernières interviendront en 2013 à la lumière de l'expérience faite en 2012.

2) Déduction de l'impôt préalable

a) Communes non assujetties

Les communes n'étant pas assujetties, elles ne peuvent déduire l'impôt préalable.

b) Communes assujetties décomptant selon la méthode effective

Ces communes déduisent l'impôt préalable grevant les charges de fonctionnement dans la proportion représentée par

Ensemble des revenus (taxe proportionnelle au sac ou au poids des ménages et des entreprises + revenus tirés de la taxe de base des ménages et des entreprises + autres revenus (chapitres 720 + 722) / ensemble des charges des chapitres 720 et 722.

c) Communes assujetties décomptant selon la méthode des taux forfaitaires

Ces communes ne déduisent pas l'impôt préalable.

3) Points importants à observer dans la facturation

Communes non assujetties à la TVA

Il est important que les communes non assujetties adressent leur facture relative à l'encaissement de la taxe de base ou relative à la taxe au poids, pensons ici aux Communes de La Côte-aux-Fées, des Verrières et de La Brévine, en francs nets sans autre indication, ex CHF 120 ou CHF 120 nets.

Si elles indiquent la TVA sur leur facture (indication du montant de TVA ou indication "TVA 8% incluse"), elles seront redevables de la TVA bien qu'elles ne soient pas assujetties!

Communes assujetties décomptant selon la méthode effective

Ces communes devront indiquer sur leur facture de taxe de base ou de taxe au poids – Val-de-Travers – le montant en francs bruts TVA 8.0% incluse. Ainsi elles seront redevables du montant de TVA indiqué sur leur facture. Elles devront produire des décomptes trimestriels.

Communes assujetties décomptant selon la méthode des taux forfaitaires

Ces communes devront indiquer sur leur facture de taxe de base ou de taxe au poids – Val-de-Travers – le montant en francs bruts TVA 8.0% incluse. Ainsi elles seront redevables de la TVA, calculée en appliquant le taux forfaitaire au montant brut de la facture. Elles devront produire des décomptes trimestriels.

En espérant vous avoir été utile, nous vous prions de croire, Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, à l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service des communes

Pierre LEU